

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Circulation et
Stationnement**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Parking du Val

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

d'Ysieux

Rue du Val d'Ysieux
95270

CHAUMONTEL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Vu la demande en date du 5 septembre 2025, par laquelle la société **COCHERY ILE-DE-FRANCE**, chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE, représentée par Monsieur Antoine LIS JARNICKI, sollicite l'occupation de voirie pour travaux de mise en place d'une pompe EP au niveau du parking du Val d'Ysieux, rue du val d'Ysieux à CHAUMONTEL, du 15 septembre 2025 au 19 septembre 2025.

Autorisation
d'occupation de
voirie pour
travaux

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'intervention des agents techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir du vendredi 12 septembre 2025 jusqu'au 19 septembre 2025 inclus sur le parking du Val d'Ysieux rue du Val d'Ysieux à CHAUMONTEL.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la société COCHERY ILE-DE-FRANCE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 9 septembre 2025
Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#